

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DEMANDE D'APPROBATION DE TARIFS PROVISOIRES POUR LES ANNÉES 2023 ET 2024

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS

- 1. Référence :**
- (i) Pièce [C-HQT-0006](#), p. 8, R1.2.1.
 - (ii) Pièce B-0017(déposée sous pli confidentiel), p. 28;
 - (iii) Pièce B-0017 (déposée sous pli confidentiel), p. 29 et 30;
 - (iv) Pièce B-0012 (déposée sous pli confidentiel), p. 12.

Préambule :

(i) Le Transporteur répond ce qui suit sur les raisons pour lesquelles il s'en remet à la Régie à l'égard de la section 7. Mécanisme de traitement des écarts de l'Annexe A du [contrat soumis pour approbation] comme suit :

« Comme mentionné dans sa réponse écrite, le Transporteur n'est ni en accord, ni en désaccord avec la demande de RTA en ce qui a trait au Mécanisme de traitement des écarts du Contrat 2023-2027. Il déclare s'en remettre à la discrétion de la Régie de l'énergie (la « Régie ») à ce sujet. »

(ii) **« 7. Mécanisme de traitement des écarts**

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

(iii) RTA illustre l'application du Mécanisme de traitement des écarts par les deux exemples ci-dessous :

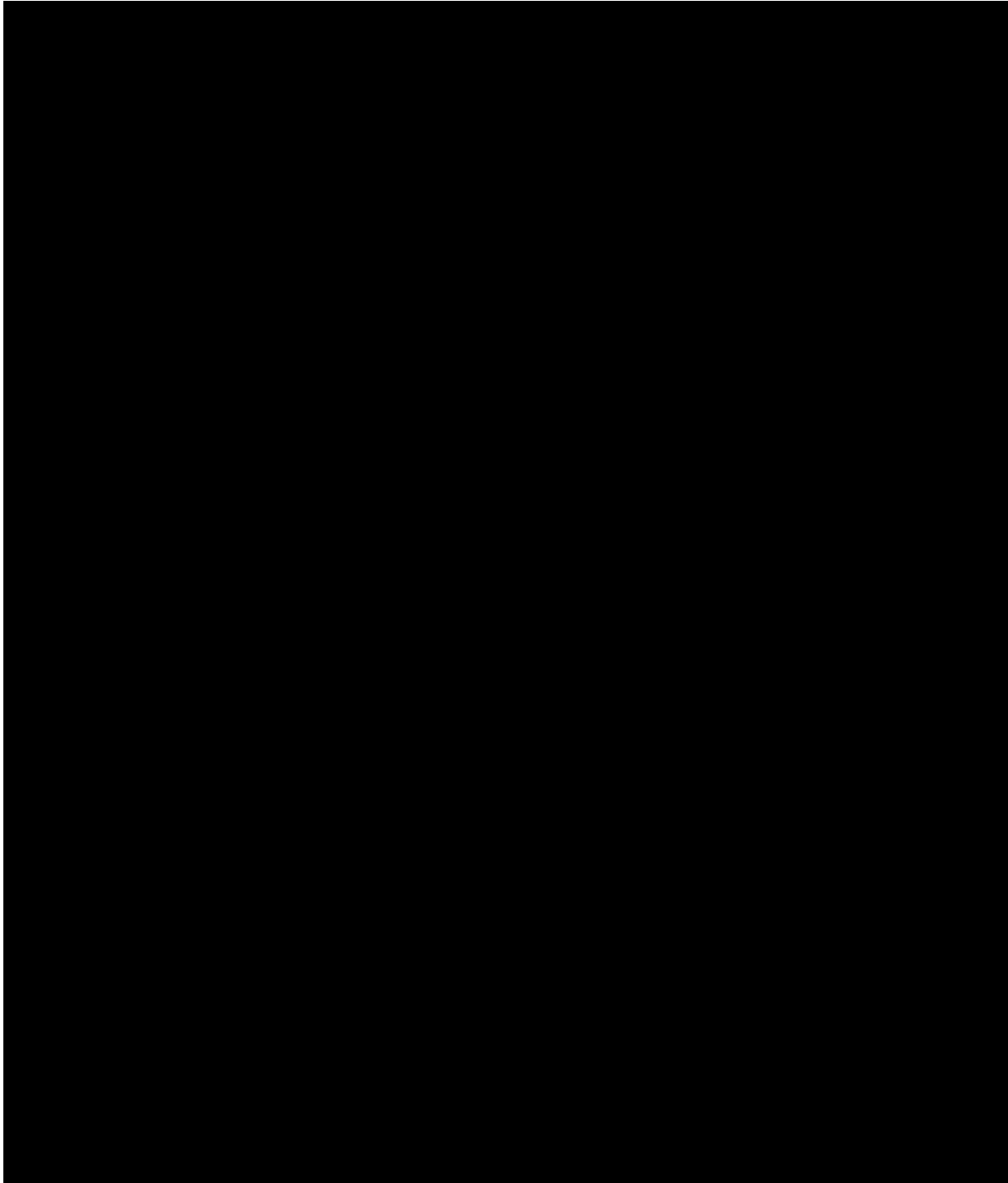
[Redacted text block]

Le 12 février 2024

N° de dossier : R-4240-2023

Demande de renseignements n° 2 caviardée de la Régie à Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)

Page 3 de 4





[nous surlignons en jaune]

(iv) Dans sa réponse à la question 3.5 de la DDR 1 de la Régie, RTA indique ceci :



Demandes :

- 1.1 Considérant la proposition de RTA relative au Mécanisme de traitement des écarts du Contrat 2023-2027 (référence (ii)), veuillez élaborer sur la faisabilité de la mise en œuvre de ce mécanisme du point de vue du Transporteur, en tenant compte des principes réglementaires et méthodes comptables qui lui sont applicables.
 - 1.1.1. Dans l'éventualité où le Transporteur soutient que cette proposition ne serait pas compatible avec les principes réglementaires et méthodes comptables qui lui sont applicables, veuillez justifier la position du Transporteur à la référence (i).
 - 1.1.2. Dans l'éventualité où le Transporteur soutient que cette proposition serait compatible avec les principes réglementaires et méthodes comptables qui lui sont applicables, veuillez indiquer si le Transporteur partage la position exprimée par RTA à la référence (iv) et la commenter.
 - 1.1.3. Dans l'éventualité où le Transporteur soutient que cette proposition serait compatible avec les principes réglementaires et méthodes comptables qui lui sont applicables, veuillez illustrer comment seraient traités les ajustements éventuels résultant de la mise en œuvre du mécanisme de traitement des écarts proposé par RTA, dans le cadre des dossiers tarifaires et des rapports annuels du Transporteur, à l'aide des exemples de la référence (iii).
- 1.2 Veuillez indiquer si le Transporteur est en accord 
 Mécanisme de traitement des écarts du Contrat 2023-2027 (référence (ii)). Veuillez élaborer.